

---

**Her Majesty the Queen** *Appellant;*

and

**George Smith** *Respondent.*

1971: May 17, 18; 1971: October 5.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE APPELLATE DIVISION OF  
THE SUPREME COURT OF ALBERTA

*Constitutional law—Licence to operate extra-provincial undertaking—Power of provincial transport Board to impose terms and conditions—Practice of Board different in respect of local undertakings—Practice need not be identical—Motor Vehicle Transport Act, 1953-54 (Can.), c. 59, s. 3(2)—Public Service Vehicles Act, R.S.A. 1955, c. 265.*

The respondent was convicted on two charges of operating an extra-provincial undertaking contrary to the operating authority certificate issued by the Alberta Highway Traffic Board, and contrary to the provisions of the *Motor Vehicle Transport Act*, 1953-54 (Can.), c. 59. The respondent's certificate was restricted to certain food products, grains and seeds and did not permit the transportation of shrubs and trees, as was done in this case. The practice of the Board is to impose on extra-provincial undertakings restrictions which are not imposed in fact on local undertakings. A case was stated to the Appellate Division, which allowed the appeal and

**Sa Majesté la Reine** *Appelante;*

et

**George Smith** *Intimé.*

1971: les 17 et 18 mai; 1971: le 5 octobre.

Présents: Le juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR  
SUPRÈME DE L'ALBERTA

*Droit constitutionnel—Permis d'exploiter une entreprise extra-provinciale—Pouvoir d'une Commission provinciale de transport d'imposer des conditions—Façon de procéder de la Commission diffère dans le cas d'une entreprise locale—Pas nécessaire que la façon de procéder soit identique—Loi sur le transport par véhicule à moteur, 1953-54 (Can.), c. 59, art. 3(2)—Public Service Vehicles Act, R.S.A. 1955, c. 265.*

L'intimé a été déclaré coupable à l'égard de deux accusations d'avoir exploité une entreprise extra-provinciale, en contravention du certificat d'autorisation d'exploiter délivré par le Alberta Highway Traffic Board, et en contravention des dispositions de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur*, 1953-54 (Can.), c. 59. Le certificat de l'intimé se limitait à certains produits alimentaires, aux céréales et aux grains et n'autorisait pas le transport d'arbustes et d'arbres, ainsi qu'il a été fait dans ce cas-ci. La Commission a l'habitude d'imposer aux entreprises extra-provinciales des restrictions qu'elle n'impose pas en fait aux entreprises locales. Un exposé de cause a

quashed the convictions. The Crown was granted leave to appeal to this Court.

*Held:* The appeal should be allowed and the convictions restored.

The *Motor Vehicle Transport Act*, as a matter of federal legislation, empowers the Board, when issuing a licence to an extra-provincial undertaking, to impose any terms and conditions which it has power to impose in respect of a licence for a local undertaking under the *Public Service Vehicles Act*, irrespective of whether or not it is in the practice of imposing such terms and conditions in respect of local undertakings. Section 3(2) of the federal Act is to be construed as meaning that Parliament has given the power to regulate extra-provincial undertakings to provincially constituted boards, and, in defining that power, has adopted, as its own legislation, in each province to which the Act applies, the legislation of that province as it may exist from time to time. Its purpose was to define the powers of the Board, when acting under the federal Act, as being co-extensive with its powers under the provincial legislation. The provision was not intended to limit those powers by requiring that the practice of the Board, in the exercise of its powers, be identical under both statutes.

*Coughlin v. Ontario Highway Transport Board*, [1968] S.C.R. 569, applied.

APPEAL from a judgment of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta<sup>1</sup>, quashing the convictions of the respondent on charges of operating an extra-provincial undertaking contrary to the operating authority certificate. Appeal allowed.

*B. A. Crane*, for the appellant.

*A. G. Macdonald, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

**MARTLAND J.**—This is an appeal from the judgment of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta<sup>1</sup> pursuant to leave granted by this Court.

été présenté à la Chambre d'appel, qui a accueilli l'appel et annulé les déclarations de culpabilité. La Couronne a obtenu l'autorisation d'appeler à cette Cour.

*Arrêt:* L'appel doit être accueilli et les déclarations de culpabilité rétablies.

La Loi sur les transport par véhicule à moteur, à titre de législation fédérale, confère à la Commission, lorsqu'elle délivre un permis à une entreprise extra-provinciale, le pouvoir d'imposer toutes conditions qu'elle a le pouvoir d'imposer à une entreprise locale dans un permis délivré en vertu du *Public Service Vehicles Act*, peu importe qu'elle ait ou non l'habitude d'imposer pareilles conditions aux entreprises locales. L'article 3(2) de la Loi fédérale doit être ainsi interprété: le Parlement a accordé le pouvoir de réglementer les entreprises extra-provinciales à des commissions constituées par les provinces. En définissant ce pouvoir, il a adopté comme s'il s'agissait de sa propre loi, dans chaque province à laquelle la Loi fédérale s'applique, la législation de cette province, telle que celle-ci peut exister de temps à autre. L'objet de cet article est d'établir que les pouvoirs de la Commission, lorsqu'elle agit en vertu de la Loi fédérale, sont de même étendue que ceux qu'elle exerce en vertu de la législation provinciale. On n'a pas voulu, par cette disposition, limiter ces pouvoirs de la Commission en exigeant que lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, sa façon de procéder en vertu des deux lois soit identique.

Arrêt suivi: *Coughlin c. Ontario Highway Transport Board*, [1968] R.C.S. 569.

APPEL d'un jugement de la Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta<sup>1</sup>, annulant les déclarations de culpabilité de l'intimé à l'égard d'accusations d'avoir exploité une entreprise extra-provinciale en contravention du certificat d'autorisation d'exploitation. Appel accueilli.

*B. A. Crane*, pour l'appelante.

*A. G. Macdonald, c.r.*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

**LE JUGE MARTLAND**—Le présent appel est porté à l'encontre d'un jugement de la Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta<sup>1</sup> en conformité d'une autorisation accordée par cette Cour.

<sup>1</sup> [1971] 3 C.C.C. (2d) 162, 17 D.L.R. (3d) 590.

<sup>1</sup> [1971] 3 C.C.C. (2d) 162, 17 D.L.R. (3d) 590.

The respondent is a resident of Manitoba who operates a trucking business throughout the Western Provinces and United States. On May 6, 1970, a truck belonging to the respondent was hauling shrubs and small trees from Yarrow, British Columbia, through Alberta en route to Saskatchewan. The truck was stopped near Canmore, Alberta, and the respondent was charged that

on the 6th day of May A.D., 1970 at or near Canmore, in the Province of Alberta, being the owner of a motor vehicle bearing licence number H00729 did unlawfully operate an extra provincial undertaking contrary to the operating authority certificate number 0620 issued by the Alberta Highway Traffic Board contrary to the provisions of the Motor Vehicle Transport Act of Canada.

A similar charge was laid with respect to another vehicle stopped on May 7, 1970.

The relevant sections of *The Motor Vehicle Transport Act*, 1953-54 (Can.), c. 59 (hereinafter referred to as "the Federal Act") are as follows:

2. In this Act,

(b) "extra-provincial undertaking" means a work or undertaking for the transport of passengers or goods by motor vehicle, connecting a province with any other or others of the provinces, or extending beyond the limits of a province;

\* \* \*

(d) "law of the province" means a law of a province or municipality not repugnant to or inconsistent with this Act;

\* \* \*

(g) "local undertaking" means a work or undertaking for the transport of passengers or goods by motor vehicle, not being an extra-provincial undertaking;

(h) "provincial transport board" means a board, commission or other body or person having under the law of a province authority to control or regulate the operation of a local undertaking.

3. (1) Where in any province a licence is by the law of the province required for the operation of a local undertaking, no person shall operate an extra-

L'intimé réside au Manitoba et exploite une entreprise de camionnage dans toutes les provinces de l'Ouest et aux États-Unis. Le 6 mai 1970, un camion lui appartenant transportait des arbustes et des petits arbres de Yarrow, en Colombie-Britannique, à destination de la Saskatchewan, via l'Alberta. Le camion a été arrêté près de Canmore, en Alberta et l'accusation suivante a été portée contre l'intimé:

[TRADUCTION] le 6 mai 1970, à Canmore ou près de cet endroit, dans la province de l'Alberta, étant propriétaire d'un véhicule à moteur portant la plaque d'immatriculation H00729, a illégalement exploité une entreprise extra-provinciale, en contravention du certificat d'autorisation d'exploiter 0620, délivré par le Alberta Highway Traffic Board, et en contravention des dispositions de la Loi sur le transport par véhicule à moteur du Canada.

Une accusation semblable a été portée à l'égard d'un autre véhicule arrêté le 7 mai 1970.

Les articles pertinents de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur*, 1953-54 (Can.), c. 59 (ci-après appelée «la Loi fédérale») sont les suivants:

2. Dans la présente loi, l'expression

b) «entreprise extra-provinciale» signifie un ouvrage ou une entreprise pour le transport de voyageurs ou de marchandises par véhicule à moteur, reliant une province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

\* \* \*

d) «loi de la province» signifie une loi d'une province ou municipalité, non inconciliable ni incompatible avec la présente loi;

\* \* \*

g) «entreprise locale» signifie un ouvrage ou une entreprise pour le transport de voyageurs ou de marchandises par véhicule à moteur, qui n'est pas une entreprise extra-provinciale;

h) «commission provinciale de transport» signifie une commission, un conseil, bureau ou office ou autre corps ou personne ayant, en vertu de la loi d'une province, le pouvoir de contrôler ou de réglementer l'exploitation d'une entreprise locale.

3. (1) Lorsque, dans une province, la loi de la province exige un permis pour la mise en service d'une entreprise locale, nulle personne ne doit y ex-

provincial undertaking in that province unless he holds a licence issued under the authority of this Act.

(2) The provincial transport board in each province may in its discretion issue a licence to a person to operate an extra-provincial undertaking into or through the province upon the like terms and conditions and in the like manner as if the extra-provincial undertaking operated in the province were a local undertaking.

\* \* \*

6. (1) Every person who violates any provisions of this Act or who fails to comply with any order or direction made by a provincial transport board under the authority of this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of one thousand dollars or to imprisonment for a term of one year or to both fine and imprisonment.

The respondent's operating authority certificate was issued on March 18, 1970, by the Highway Traffic Board of Alberta (hereinafter referred to as "the Board"), which is a provincial transport board as defined by the Federal Act. The respondent applied for an amendment to this certificate with respect to fruits and vegetables and an amended certificate was issued April 23, 1970.

The certificate was restricted to certain food products, grains and seeds. It did not permit the transportation of shrubs and trees. It was conceded at the trial that if the restrictions on the certificate were valid the respondent was in breach thereof.

The respondent holds a Public Service Vehicle licence in and operates out of the Province of Manitoba. The Manitoba licence is filed with the Board. This licence prescribed certain routes and conditions as authorized by the Highway Motor Transport Board of Manitoba.

R. T. Lawson, Assistant Secretary of the Board, gave evidence as to its practice. In order to obtain an operating authority certificate to permit the carriage of goods through Alberta an extra-provincial carrier must submit an application to the Board. Thereupon the Board decides whether or not to

ploit une entreprise extra-provinciale, sauf si elle détient un permis délivré sous l'autorité de la présente loi.

(2) La commission provinciale de transport, dans chaque province, peut, à sa discrétion, délivrer à une personne un permis d'exploiter une entreprise extra-provinciale en pénétrant dans la province ou en passant à travers celle-ci, aux mêmes conditions et de la même manière que si l'entreprise extra-provinciale y exploitée était une entreprise locale.

\* \* \*

6. (1) Quiconque viole une disposition de la présente loi ou omet de se conformer à un ordre ou à une instruction donnée par une commission provinciale de transport sous l'autorité de la présente loi, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de mille dollars ou un emprisonnement d'un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Le certificat d'autorisation d'exploiter a été délivré à l'intimé le 18 mars 1970 par le Highway Traffic Board of Alberta (ci-après appelé «la commission»), lequel est une commission provinciale de transport selon la définition de la loi fédérale. L'intimé a demandé la modification de son certificat relativement aux fruits et légumes; un certificat modifié lui a été délivré le 23 avril 1970.

Le certificat se limitait à certains produits alimentaires, aux céréales et aux graines. Il n'autorisait pas le transport d'arbustes et d'arbres. En première instance, il a été admis que si les restrictions du certificat étaient valides, l'intimé avait violé ledit certificat.

L'intimé détient un permis de véhicule d'entreprise publique de la province du Manitoba, où se trouve le siège de son exploitation. Le permis du Manitoba a été déposé devant la commission. Ce permis prescrivait certains parcours et conditions autorisés par le Highway Motor Transport Board of Manitoba.

R. T. Lawson, secrétaire adjoint de la commission, a témoigné sur la façon dont celle-ci procérait habituellement. Pour obtenir un certificat d'autorisation d'exploiter, afin de pouvoir transporter des marchandises à travers l'Alberta, les voituriers extra-provinciaux doivent présenter

grant the application in the light of public convenience and necessity. If the application is denied, a public hearing can be requested.

In addition to the operating authority certificate, an extra-provincial carrier is issued with a licence plate and a registration certificate.

An Alberta trucker who operates a local undertaking would be issued with a Public Service Vehicle licence ("P.S.V.") for general commodities, a Public Service Vehicle licence ("U.") for general commodities hauled within a five-mile radius of the place of registration, or a Public Service Vehicle licence ("E") for uninsured commodities such as sand and gravel. There are other categories of licences for vehicles engaged in the carriage of passengers or in other commercial undertakings.

An Alberta trucker who is engaged in hauling commodities within Alberta is issued with a licence plate and a registration certificate on which is stamped a description of the commodities for which he carries insurance. It is not the practice of the Board to restrict licences issued to local truckers who carry general commodities (which class includes food-stuffs and shrubs and trees) as to the particular commodities they may carry or the routes to be followed. Such truckers are issued with a licence that is restricted only by the description of the goods for which the trucker has produced proof of insurance. Such a Public Service Vehicle licence is customarily issued in a routine way at a licence counter after the local trucker has paid a fee and submitted proof of insurance. There is no hearing and no consideration of such an application by the Board.

The respondent was convicted on each of the charges. A case was stated to the Appellate Division, which allowed the appeal and quashed the convictions. From that judgment the appellant has appealed to this Court.

une demande à la commission. Cette dernière décide alors si elle va accueillir la demande ou non, compte tenu de la commodité et de la nécessité publiques. Si la demande est rejetée, une audition publique peut être sollicitée.

En plus du certificat d'autorisation d'exploiter une plaque et un certificat d'immatriculation sont délivrés au voiturier extra-provincial.

Le camionneur de l'Alberta qui exploite une entreprise locale reçoit un permis de véhicule d'entreprise publique («P.S.V.») pour les marchandises de caractère général, un permis de véhicule d'entreprise publique («U.») pour les marchandises de caractère général transportées dans un rayon de cinq milles du lieu d'immatriculation, un permis de véhicule d'entreprise publique («E») pour les marchandises qui ne sont pas assurées, par exemple le sable et le gravier. Il existe d'autres catégories de permis pour les véhicules destinés au transport de voyageurs ou à d'autres entreprises commerciales.

Le camionneur de l'Alberta qui transporte des marchandises dans les limites de cette province reçoit une plaque et un certificat d'immatriculation sur lequel est imprimée au tampon une description des marchandises pour lesquelles il est assuré. Habituellement, sur les permis délivrés aux camionneurs locaux qui transportent des marchandises de caractère général (catégorie comprenant les denrées alimentaires, les arbustes et les arbres), la commission n'apporte aucune restriction quant aux marchandises particulières qu'ils peuvent transporter ou au parcours qu'ils doivent suivre. Ces camionneurs reçoivent un permis qui seule restreint la description des marchandises pour lesquelles ils ont produit un certificat d'assurance. D'habitude, le bureau des permis délivre ce permis de véhicule d'entreprise publique sans autre formalité que le paiement d'un droit et la présentation d'un certificat d'assurance par le camionneur local. La commission n'entend pas ces demandes et ne les examine pas.

L'intimé a été déclaré coupable à l'égard des deux accusations. Un exposé de cause a été présenté à la Chambre d'appel, qui a accueilli l'appel et annulé les déclarations de culpabilité. L'appelante interjette appel de ce jugement à cette Cour.

The judgment at trial was based upon the following grounds, as stated by the magistrate in the case stated to the Appellate Division:

(a) that the Board had the power to limit the authority to transport goods granted George Smith for his extra-provincial undertaking;

(b) that the said Board also had the power to limit in similar manner the authority of local undertakings to transport goods;

(c) that:

"In my opinion it is not necessary to show that the same or similar powers have been exercised in relation to a local trucker. The same powers may be exercised in relation to local or extra provincial undertakings and there is no definite restriction on its power to act."

and that:

"The important consideration is that the Board has wide discretionary powers to regulate extra provincial undertakings in the same manner as it has wide discretionary powers to regulate local undertakings but this does not mean that the Board must exercise those powers in respect of either undertaking at the same time and on the same terms."

The reasons of the Appellate Division are summarized in the following passage:

Thus, the Board in its provincial jurisdiction has the power to make restrictions on a local undertaking of the kind here under discussion. On the facts given in evidence it has not exercised that jurisdiction beyond requiring proof of inland transportation insurance coverage for whatever commodities a local undertaking may wish to transport. I am of opinion that the Board exceeded its federal jurisdiction in imposing on Smith restrictions which are not imposed in fact on local undertakings.

The issue is, therefore, whether, under s. 3(2) of the Federal Act, a provincial transport board, on the issue of a licence to a person to operate an extra-provincial undertaking, has the power to impose terms and conditions which, under provincial legislation governing local undertakings, it has the power to impose in respect of a licence for the

Le jugement de première instance se fonde sur les motifs suivants, qu'a d'ailleurs énoncés le magistrat dans l'exposé de cause à la Chambre d'appel:

[TRADUCTION] (a) que la commission avait le pouvoir de limiter l'autorisation qu'elle a accordée à George Smith de transporter des marchandises pour son entreprise extra-provinciale;

(b) que ladite commission a également le pouvoir de limiter de façon semblable l'autorisation qu'elle accorde aux entreprises locales de transporter des marchandises;

(c) que:

«A mon avis, il n'est pas nécessaire de prouver que les mêmes pouvoirs ou des pouvoirs semblables ont été exercés à l'égard d'un camionneur local. Les mêmes pouvoirs peuvent être exercés à l'égard des entreprises locales ou extra-provinciales et aucune restriction précise n'est imposée à son pouvoir d'agir.»

et que:

«Ce qu'il importe de retenir, c'est que la commission possède des pouvoirs discrétionnaires étendus en ce qui concerne la réglementation des entreprises extra-provinciales, tout comme elle jouit de pouvoirs discrétionnaires étendus en ce qui concerne les entreprises locales, mais cela ne veut pas dire que dans chaque cas, elle doit exercer ces pouvoirs à l'égard des deux genres d'entreprises en même temps et aux mêmes conditions.

Les motifs de la Chambre d'appel sont résumés dans le passage suivant:

[TRADUCTION] Ainsi, en vertu de sa compétence provinciale, la commission peut imposer à une entreprise locale le genre de restrictions dont il est question ici. D'après les faits qui ont été prouvés, elle s'est bornée, dans l'exercice de cette compétence, à exiger un certificat d'assurance pour le transport interne des marchandises, quelles qu'elles soient, qu'une entreprise locale peut vouloir transporter. Je suis d'avis que la commission a excédé sa compétence fédérale en imposant à Smith des restrictions qu'elle n'impose pas en fait aux entreprises locales.

Par conséquent, la question en litige est celle de savoir si, en vertu de l'art. 3(2) de la loi fédérale, une commission provinciale de transport peut, lorsqu'elle délivre un permis d'exploitation pour une entreprise extra-provinciale, imposer des conditions qu'elle a le pouvoir d'imposer, en vertu de la législation provinciale ré-

operation of such local undertaking, or whether it can only impose such terms and conditions upon the extra-provincial undertaking if it, in fact, does exercise such power when issuing licences to local undertakings.

To put the issue in another way, do the words in s. 3(2) of the Act "upon the like terms and conditions and in the like manner as if the extra-provincial undertaking operated in the province were a local undertaking" mean that the Federal Parliament was clothing its licence-issuing authority, in respect of federal licences, with the same legal powers as it possessed, as a provincial authority, under the provincial legislation which created it, or that the Federal Parliament intended to restrict the power to impose terms and conditions in a federal licence to those terms and conditions which it is in the practice of imposing in respect of the licences issued by it as a provincial board in respect of local undertakings?

Assistance in determining this question is to be found in the case of *Coughlin v. The Ontario Highway Transport Board*<sup>2</sup>, in which the constitutional validity of the Federal Act was challenged on the ground that it constituted an unlawful delegation by Parliament to provincial legislatures to legislate in respect of a matter within the legislative jurisdiction of Parliament. The statute was held to be *intra vires* of Parliament, and Cartwright J. (as he then was), delivering the reasons of the majority of this Court, considered the purpose, nature and effect of this legislation. I quote the following passages:

From the above brief review of the relevant legislation it will be seen that as matters stand at present the question whether a person may operate the undertaking of an inter-provincial carrier of goods by motor vehicle within the limits of the Province of Ontario is to be decided by a Board constituted by the provincial legislature and which must be guided in the making of its decision by the terms of the statutes of that legislature and the regulations passed thereunder as they may exist from time to time.

\* \* \*

It is well settled that Parliament may confer upon a provincially constituted board power to regulate

gissant les entreprises locales, lorsqu'elle délivre un permis d'exploitation pour une entreprise locale, ou si elle peut imposer ces conditions à une entreprise extra-provinciale uniquement si, de fait, elle exerce ce pouvoir lorsqu'elle délivre des permis aux entreprises locales.

En d'autres termes, les mots de l'art. 3(2) de la loi: «aux mêmes conditions et de la même manière que si l'entreprise extra-provinciale y exploitée était une entreprise locale» veulent-ils dire que le Parlement fédéral attribue à l'organisme à qui il permet de délivrer les permis les mêmes pouvoirs légaux, en ce qui concerne les permis fédéraux, que cet organisme possède, à titre d'organisme provincial, en vertu de la législation provinciale qui l'a créé, ou que le Parlement fédéral veut restreindre le pouvoir d'imposer des conditions, dans un permis fédéral, aux conditions que l'organisme a l'habitude d'imposer dans les permis qu'il délivre aux entreprises locales en qualité de commission provinciale?

Pour répondre à cette question, on peut se reporter à l'arrêt *Coughlin c. The Ontario Highway Transport Board*<sup>2</sup>, où la constitutionnalité de la loi fédérale était contestée pour le motif qu'elle constituait une délégation illégale par le Parlement aux Législatures provinciales du pouvoir de légiférer dans un domaine relevant de la compétence législative du Parlement. Il a été décidé que la loi fédérale était *intra vires*; le Juge Cartwright (alors juge puîné), qui a prononcé les motifs de jugement au nom de la majorité de cette Cour, a étudié l'objet, la nature et l'effet de cette législation. Je cite les passages suivants de ses motifs:

[TRADUCTION] Il ressort de ce bref examen de la législation pertinente que, dans l'état actuel des choses, la question de savoir si un voiturier inter-provincial peut exploiter une entreprise de transport routier de marchandises en Ontario relève d'une commission constituée par la Législature provinciale, laquelle commission doit se fonder, pour rendre sa décision, sur le texte des lois de cette législature et sur les règlements d'application en vigueur au moment pertinent.

\* \* \*

Il est bien établi que le Parlement peut conférer à une commission constituée par la province un pou-

<sup>2</sup> [1968] S.C.R. 569, 68 D.L.R. (2d) 384.

<sup>2</sup> [1968] R.C.S. 569, 68 D.L.R. (2d) 384.

a matter within the exclusive jurisdiction of Parliament. On this point it is sufficient to refer to the reasons delivered in the case of *P.E.I. Potato Marketing Board v. H. B. Willis Inc.*, (1952), 2 S.C.R. 392, (1952) 4 D.L.R. 146.

In the case before us the respondent Board derives no power from the Legislature of Ontario to regulate or deal with the inter-provincial carriage of goods. Its wide powers in that regard are conferred upon it by Parliament. Parliament has seen fit to enact that in the exercise of those powers the Board shall proceed in the same manner as that prescribed from time to time by the Legislature for its dealings with intra-provincial carriage. . . .

In my opinion there is here no delegation of law-making power, but rather the adoption by Parliament, in the exercise of its exclusive power, of the legislation of another body as it may from time to time exist, a course which has been held constitutionally valid by this Court in *Attorney General for Ontario v. Scott*, (1956) S.C.R. 137, 114 C.C.C. 224, 1 D.L.R. (2d) 433, and by the Court of Appeal for Ontario in *Regina v. Glibbery*, (1963) 1 O.R. 232, (1963) 1 C.C.C. 101, 38 C.R. 5, 36 D.L.R. (2d) 548.

In summary, these passages construe the Federal Act as meaning that Parliament has given the power to regulate extra-provincial undertakings to provincially constituted boards, and, in defining that power, has adopted, as its own legislation, in each province to which the Act applies, the legislation of that province as it may exist from time to time. In my opinion this is the proper construction of s. 3(2) of the Federal Act. Its purpose was to define the powers of the Board, when acting under the Federal Act, as being co-extensive with its powers under the provincial legislation. The provision was not intended to limit those powers by requiring that the practice of the Board, in the exercise of its powers, be identical under both statutes.

When, therefore, the Board considered the issuance, under the Federal Act, of a licence to the respondent, as an extra-provincial undertaking, operating in Alberta, its powers, as a Federal

voir de réglementation dans un domaine qui est exclusivement de la compétence du Parlement. Sur ce point, il suffit de se reporter aux motifs prononcés dans l'affaire *P.E.I. Potato Marketing Board c. H. B. Willis Inc.*, (1952) 2 R.C.S. 392, (1952) 4 D.L.R. 146.

En l'espèce, la commission intimée n'a reçu de la Législature ontarienne aucun pouvoir de réglementation ou de regard sur le transport inter-provincial de marchandises. Ses pouvoirs étendus en la matière lui sont conférés par le Parlement. Le Parlement a jugé bon d'édicter que, dans l'exercice de ces pouvoirs, la commission procédera de la manière prescrite de temps à autre par la Législature en ce qui concerne le transport intra-provincial. . . .

A mon avis, il ne s'agit pas ici d'une délégation du pouvoir de légiférer, mais plutôt de l'adoption par le Parlement, dans l'exercice de son pouvoir exclusif, de la législation d'un autre corps législatif, telle qu'elle peut exister de temps à autre, et cette façon de procéder a été jugée constitutionnellement valide par cette Cour dans *Attorney General for Ontario c. Scott*, (1956) R.C.S. 137, 114 C.C.C. 224, 1 D.L.R. (2d) 433, et par la Cour d'appel d'Ontario dans *Regina v. Glibbery*, (1963) 1 O.R. 232, (1963) 1 C.C.C. 101, 38 C.R. 5, 36 D.L.R. (2d) 548.

Bref, dans ces passages, la loi fédérale est ainsi interprétée: le Parlement a accordé le pouvoir de réglementer les entreprises extra-provinciales à des commissions constituées par les provinces. En définissant ce pouvoir, il a adopté, comme s'il s'agissait de sa propre loi, dans chaque province à laquelle la loi fédérale s'applique, la législation de cette province, telle que celle-ci peut exister de temps à autre. A mon avis, c'est là l'interprétation qu'il faut donner à l'art. 3(2) de la Loi fédérale. L'objet de cet article est d'établir que les pouvoirs de la commission, lorsqu'elle agit en vertu de la Loi fédérale, sont de même étendue que ceux qu'elle exerce en vertu de la législation provinciale. On n'a pas voulu, par cette disposition, limiter ces pouvoirs de la commission en exigeant que lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, sa façon de procéder en vertu des deux lois soit identique.

Par conséquent, lorsque la commission a étudié l'opportunité de délivrer à l'intimé, en vertu de la loi fédérale, un permis pour l'entreprise extra-provinciale qu'il exploite en Alberta, ses

Board, were those contained in the relevant Alberta statute, *The Public Service Vehicles Act*, R.S.A. 1955, c. 265, as amended, and the regulations enacted pursuant thereto.

Both the learned magistrate at trial and the Appellate Division have found that the Board, in its provincial jurisdiction, has power to make restrictions on a local undertaking of the kind in question here. With this I agree. Reference need only be made to the power of the Board to make regulations, under ss. 11 and 14 of the provincial Act, and to Regulation 1.5.5, which provides that:

Public Service Vehicle certificates may, at the discretion of the Board, confine the operator to the carrying of certain specified commodities only.

My conclusion is that the Federal Act, as a matter of federal legislation, empowered the Board, when issuing a licence to an extra-provincial undertaking, to impose any terms and conditions which it had power to impose in respect of a licence for a local undertaking under *The Public Service Vehicles Act*, irrespective of whether or not it was in the practice of imposing such terms and conditions in respect of local undertakings.

In my opinion the appeal should be allowed, the judgment of the Appellate Division should be set aside and the convictions should be restored. There should be no costs payable in this Court or in the Appellate Division.

*Appeal allowed.*

*Solicitor for the Appellant: The Attorney General for Alberta, Edmonton.*

*Solicitors for the respondent: Macdonald, Spitz & Lavallée, Edmonton.*

pouvoirs, en sa qualité de commission fédérale, étaient ceux qui étaient énoncés dans la loi pertinente de l'Alberta, *The Public Service Vehicles Act*, R.S.A. 1955, c. 265, modifiée, et dans ses règlements d'application.

Le savant magistrat de première instance et la Chambre d'appel ont conclu qu'en vertu de sa compétence, la commission a le pouvoir d'imposer aux entreprises locales le genre de restrictions dont il est question ici. Je partage cet avis. Il suffit de se reporter au pouvoir de la commission de faire des règlements, en vertu des art. 11 et 14 de la loi provinciale, et au règlement 1.5.5 qui décrète ce qui suit:

[TRADUCTION] Les certificats pour les véhicules d'entreprise publique peuvent, à la disposition de la commission, ne permettre à l'exploitant de transporter que certaines marchandises spécifiées.

Je conclus que la loi fédérale, à titre de législation fédérale, confère à la commission, lorsqu'elle délivre un permis à une entreprise extra-provinciale, le pouvoir d'imposer toutes conditions qu'elle a le pouvoir d'imposer à une entreprise locale dans un permis délivré en vertu du *Public Service Vehicles Act*, peu importe qu'elle ait ou non l'habitude d'imposer pareilles conditions aux entreprises locales.

Je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'infirmer le jugement de la Chambre d'appel et de rétablir les déclarations de culpabilité. Il ne devrait pas y avoir de dépens en cette Cour ni en Chambre d'appel.

*Appel accueilli.*

*Procureur de l'appelante: Le Procureur général de l'Alberta, Edmonton.*

*Procureurs de l'intimé: Macdonald, Spitz & Lavallée, Edmonton.*